



## Règlement relatif à la gestion des déchets

---

*Le Conseil général*

*Vu :*

- la loi cantonale du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (LGD);
- la loi cantonale du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo);
- le règlement du 20 janvier 1998 sur la gestion des déchets (RGD);
- l'ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair)

*Edicte :*

### CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### **Article premier      Objet**

Le présent règlement a pour but d'assurer, sur le territoire communal, la gestion des déchets dont l'élimination incombe à la commune.

#### **Article 2              Tâches de la commune**

<sup>1</sup> La commune élimine les déchets urbains, les déchets de la voirie communale, les déchets des stations publiques d'épuration des eaux et ceux dont le détenteur est inconnu ou insolvable.

<sup>2</sup> Elle encourage toute mesure de réduction des déchets et informe la population sur leur gestion.

<sup>3</sup> Elle participe, conformément à la législation, à d'autres tâches relatives à l'élimination des déchets.

### **Article 3                    Surveillance**

La gestion des déchets sur le territoire communal est placée sous la surveillance du Conseil communal.

### **Article 4                    Information**

Le Conseil communal informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation des déchets, sur le service de collecte, sur les collectes sélectives, sur les catégories de déchets et sur leurs caractéristiques.

### **Article 5                    Interdiction de dépôt**

<sup>1</sup> Sous réserve d'accords intercommunaux (art. 107ss LCo), seuls les déchets produits sur le territoire communal peuvent être déposés dans les installations d'élimination désignées à cet effet par le Conseil communal.

<sup>2</sup> Il est interdit de jeter ou de déposer des déchets en dehors des installations d'élimination autorisées. Le compostage des déchets dans des installations individuelles fait exception.

## **CHAPITRE II : ÉLIMINATION DES DÉCHETS**

### **A) Déchets urbains**

#### **Article 6                    Définition**

<sup>1</sup> On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que ceux qui proviennent d'entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportion. Ils doivent être régulièrement enlevés pour des motifs de salubrité.

<sup>2</sup> En raison de leur taille, de leur poids ou de leur volume, les déchets urbains peuvent prendre la forme de déchets encombrants à collecter séparément.

#### **Article 7                    Valorisation**

Les déchets urbains valorisables ainsi que d'éventuels autres déchets sont présentés à la collecte ou apportés au poste de collecte selon les prescriptions du Conseil communal.

## **Article 8 Déchetterie**

<sup>1</sup> Le Conseil communal assure l'exploitation de la déchetterie.

<sup>2</sup> Il règle les conditions d'accès à la déchetterie et en organise la surveillance.

## **Article 9 Compostage**

<sup>1</sup> Dans la mesure du possible, les déchets compostables doivent être compostés par leur détenteur dans des installations de compostage individuelles ou de quartier.

<sup>2</sup> La commune achemine les déchets compostables non valorisés vers une installation autorisée.

## **Article 10 Organisation de la collecte**

<sup>1</sup> Le Conseil communal organise le ramassage des déchets urbains et en fixe les modalités, il peut exclure certains objets de la collecte.

<sup>2</sup> Les ordures ménagères non valorisées sont déposées dans des sacs ou des conteneurs prévus à cet effet, conformément aux prescriptions du Conseil communal.

<sup>3</sup> Les déchets encombrants font l'objet d'une collecte séparée dont les modalités sont définies par le Conseil communal.

<sup>4</sup> L'entreposage des déchets urbains en vrac sur le domaine public est interdit.

## **Article 11 Incinération des déchets naturels**

<sup>1</sup> L'incinération en plein air de déchets naturels, provenant des champs et des jardins est admise selon les critères fixés par l'article 26b OPair.

<sup>2</sup> L'autorité peut limiter ou interdire l'incinération hors installation de déchets naturels provenant des champs et des jardins aux conditions de l'art. 26b al. 3 OPair, soit en certains endroits ou à certaines périodes, si des immiscions excessives sont à craindre.

<sup>3</sup> Les dispositions plus restrictives de la législation sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels sont réservées \*.

---

\* La législation sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels a été remplacée par la législation sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels (au 01.07.2018).

## **B) Déchets particuliers**

### **Article 12 Généralités**

Le Conseil communal peut proposer la collecte de certains déchets particuliers et en fixer les modalités.

## **CHAPITRE III : FINANCEMENT**

### **A) Dispositions générales**

#### **Article 13 Principes généraux**

<sup>1</sup> La commune assure le financement du service public d'élimination des déchets dont l'élimination lui incombe. Elle dispose à cet effet :

- des taxes d'élimination (taxes de base et taxe pondérale)
- des recettes de la vente des matières valorisables récupérées
- des recettes fiscales
- des émoluments

<sup>2</sup> Les frais d'acquisition de sacs, de conteneurs et les autres frais occasionnés par la présentation des déchets en vue de leur collecte sont à la charge des usagers.

#### **Article 14 Emoluments**

<sup>1</sup> Un émolument est perçu pour les contrôles faisant suite à une contestation et pour les prestations spéciales que l'administration communale n'est pas tenue d'exécuter en vertu du présent règlement.

<sup>2</sup> Le tarif horaire maximum est de CHF 100.-.

#### **Article 15 Principes régissant le calcul des taxes**

<sup>1</sup> Les taxes sont déterminées de manière à permettre la couverture minimum de 70% des dépenses occasionnées par les frais d'information, de fonctionnement (frais d'exploitation et frais financiers) du service de collecte et des équipements d'élimination des déchets.

<sup>2</sup> Le 50% au moins des recettes des taxes provient des taxes pondérales (taxes aux poids).

<sup>3</sup> Le montant des taxes tient compte des coûts de gestion ; il doit contribuer à réduire les quantités totales de déchets, à favoriser la valorisation et à assurer un traitement respectueux de l'environnement.

<sup>4</sup> Pour tenir compte de certaines situations sociales, la commune peut prendre des dispositions spéciales.

<sup>5</sup> Les taxes prévues dans le présent règlement s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA). En cas d'assujettissement de la commune à la TVA, les montants figurant dans le présent règlement sont majorés en conséquence.

## **Article 16                    Règlement d'exécution**

Dans les limites fixées par le Conseil général, le Conseil communal fixe dans le règlement d'exécution :

- les taxes d'utilisation
- les taxes pour l'élimination des déchets particuliers
- les émoluments dus pour les prestations spéciales

## **Article 17                    Perception de la taxe de base**

<sup>1</sup> La taxe de base est perçue annuellement auprès du détenteur de déchets.

## **Article 18                    Apports directs**

<sup>1</sup> En cas d'apports directs de grandes quantités de déchets urbains de l'industrie et de l'artisanat à des entreprises d'élimination des déchets, les frais de transport et les frais d'élimination seront directement acquittés par le remettant.

<sup>2</sup> Le Conseil communal peut obliger une entreprise à éliminer elle-même ses déchets qui, en fonction de leur nature et/ou de leur quantité, nécessitent une élimination régulière.

<sup>3</sup> Chaque entreprise et chaque indépendant font l'objet d'une convention avec la commune.

## **B) Types de taxes**

### **a) Déchets urbains**

## **Article 19                    Taxe d'élimination**

La taxe d'élimination des déchets se compose d'une taxe de base et d'une taxe proportionnelle (taxe au poids).

## **Article 20**                    **Taxe de base**

<sup>1</sup> La taxe de base couvre les frais de collecte et de transport, ainsi que ceux afférents aux collectes sélectives (mise en place des infrastructures, exploitation, renouvellement des installations, etc.), pour autant qu'ils ne soient pas couverts par la taxe au poids.

<sup>2</sup> La taxe de base est fixée au maximum à 60 francs par an par adulte. Est considéré comme adulte, chaque personne résidant dans la commune, dès le 1<sup>er</sup> janvier de sa 19<sup>ème</sup> année.

<sup>3</sup> Pour les entreprises industrielles, artisanales, agricoles, commerces, la taxe maximale est de CHF 3'000.-. Le Conseil communal fixe la taxe selon art. 16. Les déchets industriels ou d'exploitation doivent être éliminés par les détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent être remis lors des collectes et des ramassages publics qu'avec l'autorisation du Conseil communal.

<sup>4</sup> Les propriétaires de résidences secondaires sont soumis au maximum à une taxe de base annuelle (art. 20 al. 2) dont le montant correspond au triple de celui des adultes de la commune.

## **Article 21**                    **Taxe au poids**

Une taxe pondérale est perçue pour l'élimination des déchets urbains non valorisables. Elle est au maximum de 50 centimes par kg de déchet.

## **Article 22**                    **Taxe sur les déchets encombrants**

Les dépenses afférentes à la collecte des déchets encombrants sont financées au moyen de la taxe de base.

### **b) Déchets particuliers**

## **Article 23**                    **Taxe sur les déchets particuliers**

<sup>1</sup> Les dépenses afférentes à la collecte des déchets particuliers sont financées au moyen d'une taxe calculée selon le type de déchet et sont facturables au détenteur du déchet.

<sup>2</sup> Le Conseil communal fixe dans le règlement d'exécution les taxes pour l'élimination des déchets particuliers. Les taxes maximales suivantes sont applicables :

• Batteries	CHF	10.- /pce
• Pneu avec et sans jante	CHF	10.- /pce
• Tube fluorescent	CHF	2.- /pce
• Matériel informatique	CHF	40.- /pce
• Appareils électroménagers (cuisinière, machine à laver, four)	CHF	50.- /pce
• Appareils TV	CHF	70.- /pce
• Chauffe-eau, congélateur, frigo	CHF	100.- /pce
• Bois	CHF	40.- /m <sup>3</sup>

## CHAPITRE IV : INTÉRÊTS DE RETARD, PÉNALITÉS ET VOIES DE DROIT

### Article 24 Intérêts de retard

Toute taxe, contribution (ou émolument) non payée dans les délais porte intérêt au taux de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

### Article 25 Sanctions pénales

<sup>1</sup> Toute contravention aux articles 5 à 12 du présent règlement est passible d'une amende de CHF 20.- (vingt francs) à CHF 1'000.- (mille francs) selon la gravité du cas.

<sup>2</sup> Le Conseil communal prononce les amendes en la forme de l'ordonnance pénale. Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du Conseil communal, dans les 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale (art. 86 al. 2 LCo).

<sup>3</sup> Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

### Article 26 Voies de droit

<sup>1</sup> Les décisions prises par le Conseil communal, un de ces services ou un délégataire de tâches communales concernant l'application du présent règlement sont sujettes à réclamation dans les 30 jours auprès du Conseil communal. Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs du réclamant.

<sup>2</sup> Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressé au préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

<sup>3</sup> Les voies de droit en matière pénale demeurent réservées (art. 86 al.2 LCo).

## CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

### Article 27 Abrogation

Le règlement du 12 juillet 2000, relatif au ramassage des ordures ménagères et autres déchets et détritiques, est abrogé.

### Article 28 Exécution

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement.

### Article 29 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.

Approuvé par le Conseil général, le 17 décembre 2018.

Le président  
Florian Monney

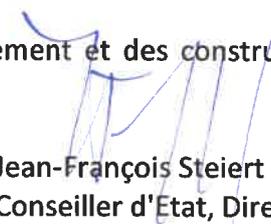


La secrétaire  
Laetitia Wenger



Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions le

.....  
**16 AVR. 2019**



Jean-François Steiert  
Conseiller d'Etat, Directeur

